

DRIRE

Direction régionale de l'industrie,  
de la recherche et de l'environnement  
de Rhône-Alpes  
2 rue Antoine Charial  
69426 Lyon cedex 03  
Téléphone : 04 37 91 44 00  
Télécopie : 04 37 91 28 02  
Mél : drire-rhone-alpes@industrie.gouv.fr

Lyon, le 31 mai 2007

Division énergie, électricité et sous-sol  
Pôle « Sous-Sol »

Affaire suivie par Mme Françoise BARNIER *ds*  
Téléphone : 04 37 91 44 93  
Télécopie : 04 37 91 28 02  
✉ francoise.barnier@industrie.gouv.fr

DDESSL-LY-07-100-MilItimFB (Rapport et avis PER les Moussières)

RAPPORT DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT RHÔNE-ALPES

**OBJET :** Rapport et Avis de la DRIRE sur la demande de permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis des Moussières » déposée par la société Celtique Energie Petroleum Ltd.

**REFER :** - Rapport de la DRIRE du 19 octobre 2006.  
- Votre transmission d'avis par bordereau du 16 avril 2007.

**P.J. :** - Un certificat de l'office ministériel des sociétés d'Angleterre et du Pays de Galles du 19 avril 2007 et sa traduction en français.  
- Une lettre du 12 février 2007 d'Avista (ACP) à CEPL et sa traduction partielle en français.  
- Une carte du périmètre sollicité.

1 – RAPPEL DES PHASES DE L'INSTRUCTION INITIALE DE LA DEMANDE

Par demande datée du 30 mai 2006 et enregistrée le 2 juin 2006, la Société Celtique Energie Petroleum Ltd a sollicité l'octroi d'un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis des Moussières » auprès du ministre chargé de l'industrie.

Le nom du PER sollicité provient du village des Moussières situé dans le Haut-Jura, au sud de Saint Claude.

Le ministre chargé de l'industrie - Direction Générale de l'Énergie et des Matières Premières, Direction des Matières Premières et des Hydrocarbures, Service de la Législation Minière - a transmis le 15 juin 2006 le dossier à M. le Préfet de l'Ain, le désignant pour coordonner l'instruction de la demande en application du décret n°95-427 du 19 avril 1995 modifié relatif aux titres miniers.

Cette société de droit anglais et inscrite au registre du commerce d'Angleterre et du Pays de Galles envisage, sur une durée de 5 ans, la recherche de tout hydrocarbure liquide ou gazeux sur une superficie de 3 756 km<sup>2</sup> portant sur parties des territoires des départements de l'Ain, du Jura, de la Savoie, de la Haute-Savoie et de Saône et Loire.

Par lettre en date du 23 juin 2006 le préfet de l'Ain a souhaité connaître l'avis de la DRIRE sur la recevabilité de la demande du permis exclusif de recherche présenté par la Société Celtique Energie Petroleum Ltd.

Par rapport en date du 20 juillet 2006, la DRIRE proposait que le dossier déposé soit complété d'un certain nombre de pièces et d'informations. La lettre du Préfet de l'Ain en date du 28 juillet 2006 listait ces éléments et précisait au pétitionnaire que le délai d'instruction de la demande de PER était suspendu dans l'attente de la réception des compléments souhaités.

Le pétitionnaire a répondu les 14 et 19 septembre 2006 et a joint le 19 septembre de nouveaux dossiers de demande qui se substituent aux dossiers précédents. Le délai d'instruction a repris à compter de la réception des compléments (le 25 septembre 2006 à la DRIRE).

La recevabilité du dossier a été examinée au regard du décret n°95-927 du 19 avril 1995 modifié et de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995. La parution au JO du 3 juin 2006 du décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain est restée sans effet sur les conditions d'instruction de la présente demande qui en vertu de l'article 63 du décret précité demeure régie par le décret du 19 avril 1995 car déposée et enregistrée avant l'entrée en vigueur du nouveau décret.

Compte tenu des compléments sollicités pour l'instruction et des modifications apportées, les dossiers ont été entièrement reconstitués par le demandeur. Les dossiers complets et allégés (demande, notice d'impact et carte) ont été déposés dans le nombre d'exemplaires requis.

Aussi, la recevabilité de la demande de permis « H » dit « Permis des Moussières » présentée le 30 mai 2006 par Celtique Energie Petroleum Ltd, appuyée par le nouveau dossier daté du 19 septembre 2006, a été proposée par rapport de la DRIRE du 19 octobre 2006.

A compter du 25 septembre 2006, date de réception des dossiers complétés, le délai d'instruction a repris et son échéance est reportée du 2 juin 2008 au 27 juillet 2008.

## 2 - COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE

Le dossier modifié en dernier lieu le 19 septembre 2006 et mis en consultation comporte les pièces suivantes :

- Une lettre du 30 mai 2006 portant demande de permis exclusif de recherche signée du président de la société, M. David Williams
- Une lettre du 1<sup>er</sup> septembre 2006 du même signataire qui précise la demande initiale et qui contient les renseignements suivants :
  - la liste des actionnaires de la société détenant au moins 3 % du capital ainsi que leur part respective
  - la composition du conseil d'administration
  - l'identité et nationalité du commissaire aux comptes
  - celles des directeurs ayant la signature sociale
  - la nature des substances recherchées
  - la durée pour laquelle le permis est sollicité et son nom

- son périmètre et un tableau de ses coordonnées géographiques
- la liste des titres miniers pour lesquels la société a introduit une demande en France et à l'étranger
- la nature des travaux de recherche envisagés ainsi que leur budget prévisionnel : 1 720 000 €, soit 344 000 € par an

Les pièces jointes suivantes :

- une photocopie couleur d'une carte signée au 1/200 000
- une notice d'impact

Et en annexe :

- **document 1** : des documents relatifs aux capacités techniques et financières

capacités techniques :

- \* des CV de l'équipe de direction chargée du suivi et de la conduite des travaux d'exploration avec leurs titres, diplômes et références professionnelles

capacités financières :

- \* mention d'un accord ayant pris effet le 31 mai 2004 avec la société Avista Capital Partner LLC de Houston-Texas pour un montant de 50 millions de dollars US pour couvrir les programmes d'exploration et de développement internationaux du groupe Celtique sur 3 ans
- \* traduction en français d'un communiqué de presse relatif à un accord avec AVISTA
- \* présentation d'Avista Capital Partners

- **document 2** : un mémoire technique détaillant et justifiant les limites du titre minier sollicité

- **document 3** portant sur les engagements suivants :

- \* de présenter au Directeur Régional de la Recherche et de l'Environnement dans le mois qui suivra l'octroi du permis, le programme de travaux du reste de l'année en cours ; avant le 31 décembre de chaque année, le programme des travaux de l'année suivante et, au début de chaque année, le compte-rendu des travaux effectués au cours de l'année écoulée (article 5 de l'arrêté du 28 juillet 1995) ;
- \* de n'extraire du sol ou du sous-sol que les liquides et gaz nécessaires à l'étude du gisement sans compromettre l'application ultérieure des méthodes d'exploitation propres à porter au maximum compatible avec les conditions économiques le rendement final en hydrocarbures du gisement (article 5 de l'arrêté du 28 juillet 1995) ;
- \* d'informer le ministre chargé des mines de tout changement notable de nature à modifier les capacités techniques et financières sur le fondement desquelles le titre a été accordé (article 24 du décret n°95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines).

- document 4 : des pièces relatives à la société et aux délégations confiées :

- \* un certificat de constitution de la société traduit en français
- \* le préambule et les statuts de la société traduits en français
- \* une lettre du secrétaire général de la société certifiant que M. David Williams est le président fondateur et l'administrateur de la société
- \* une délégation de pouvoir consentie le 6 mai 2006 par le président du conseil d'administration au profit de M. Geoffrey Glynn Davies, directeur général de la société pour agir dans le cadre d'une demande de permis d'exploration en France
- \* et en outre une décision du président du conseil d'administration du 10 mai 2006, nommant M. Guy Feugere directeur résident de la société en France et lui confiant le soin d'être le représentant de la société en France et d'agir en son nom et pour son compte en ce qui concerne la demande de PER.

### 3 – POURSUITE DE L'INSTRUCTION ET AVIS DES SERVICES

#### Suite de l'instruction locale

S'agissant d'une demande de permis H, il incombait au ministre chargé de l'industrie, rendu destinataire de 2 dossiers complets par le demandeur le 19 septembre 2006, de procéder à la mise en concurrence en application de l'article 9 du décret n°95-427 du 19 avril 1995 modifié relatif aux titres miniers.

La publication d'un avis au Journal officiel de la République française (JORF) est intervenue le 8 décembre 2006. Elle s'est accompagnée s'agissant d'un permis « H », d'une publication d'un deuxième avis au Journal officiel de l'Union européenne du 11 avril 2007. Le délai de concurrence est fixé à 90 jours à compter de la publication de l'avis au JO de l'Union européenne.

Dès la publication au JORF de l'avis de mise en concurrence, le préfet de l'Ain a procédé en sa qualité de préfet coordonnateur à la consultation des services concernés et à l'envoi des dossiers dits allégés (demande, carte et notice d'impact) aux préfetures et services concernés dans les conditions de l'article 10 du décret précité.

- consultation des chefs des services civils de l'Etat en région Rhône-Alpes et du département de l'Ain - direction régionale de l'environnement, direction régionale des affaires culturelles, direction départementale de l'équipement, direction départementale de l'agriculture, direction départementale des affaires sanitaires et sociales) et de l'autorité militaire intéressés.
- en coordination avec les Préfets de la Savoie et de la Haute-Savoie, consultation des services départementaux et avec les préfets de Saône et Loire et du Jura, consultation des services régionaux et départementaux de Bourgogne et de Franche Comté.

#### Les avis des services

- Le gouverneur militaire de Lyon commandant la région Terre sud-est ne formule pas d'avis le 14 mars 2007 mais fournit la liste des immeubles militaires inclus dans le périmètre du permis.
- La direction régionale de l'environnement (DIREN) de Franche-Comté précise le 8 février 2007 ne pouvoir rendre son avis dans la mesure où les lieux dans lesquels seront réalisés les travaux de recherche ne sont pas indiqués mais souhaite que la sensibilité environnementale de certains sites soit prise en compte par le pétitionnaire.

- La direction régionale de l'environnement (DIREN) de Rhône-Alpes souhaite dans son avis du 12 mars 2007 que le demandeur choisisse l'implantation des forages après recensement des différents enjeux environnementaux en particulier ceux concernant l'eau ou les sites Natura 2000, et en sollicitant les différentes autorisations ou déclarations administratives prévues sur la base d'un dossier contenant les informations appropriées.
- La direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) de Franche-Comté remarque le 27 février 2007 que le périmètre sollicité par la demande de PER comporte une partie commune avec le périmètre sollicité par la société European Gas Limited au titre du PER de Lons le Saulnier et la situation de concurrence qui en découle.
- La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Rhône-Alpes constate le 13 février 2007 que le PER sollicité porte sur un périmètre comprenant des zones archéologiques sensibles et rappelle que le pétitionnaire devra se conformer aux différentes obligations prévues par le régime juridique de l'archéologie préventive notamment en matière de mesures compensatoires lors d'atteinte aux vestiges.
- La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Franche-Comté émet un avis défavorable le 2 mars 2007 dans la mesure où le dossier ne contiendrait aucune information précise sur la localisation des forages de recherche et sur la richesse archéologique du Jura et donc sur aspect sensible (*il semble qu'il y a confusion avec une autre demande, le dossier EGL*).
- La direction départementale de l'équipement (DDE) de l'Ain précise le 20 février 2007 ne pas formuler d'observations au stade de la demande de titre compte tenu de l'absence de situation précise des travaux mais rappelle que le pétitionnaire devra lors de la phase de travaux se conformer aux différentes réglementations applicables notamment en matière d'urbanisme, d'environnement et de servitudes.
- La direction départementale de l'équipement (DDE) de Haute-Savoie ne formule pas d'observations le 20 février 2007.
- La direction départementale de l'équipement (DDE) de Savoie relève le 13 mars 2007 que les travaux envisagés lors de la première phase de recherche ne nécessitent pas d'autorisation d'urbanisme mais qu'en revanche ceux de la seconde phase le seront. En PJ de son avis, figure un tableau recensant les particularités des communes incluses dans le périmètre du PER au titre en particulier des risques naturels, des servitudes, des zones ZNIEFF ou Natura 2000.
- La direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) de l'Ain appelle l'attention le 14 février 2007 sur la prévention des pollutions, en particulier en ce qui concerne l'eau, et souhaite que des garanties complémentaires à la préservation et à la protection des ressources en eau soient apportées par le demandeur lors d'investigations par forage.
- La direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) de la Savoie n'émet pas d'avis le 20 mars 2007 sur la compatibilité du projet avec la protection des enjeux environnementaux dans la mesure où les travaux de recherche et plus spécialement les forages ne sont pas encore localisés avec précision mais souhaite que des compléments d'information soient apportés avant le début de la prospection.
- La direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) du Jura fait part de ses remarques le 9 février 2007 en souhaitant que les forages n'interviennent pas dans les périmètres de protection en eau potable.
- La direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) de la Savoie émet un avis favorable le 14 février 2007 et souhaite que la prise en compte des ressources en eau soit réalisée.

- La direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) de l'Ain émet un avis défavorable le 27 février 2007 sur la demande qui concerne en grande partie une zone d'aquifère karstique. Elle souhaite qu'aucun sondage ou forage ne soit réalisé à l'intérieur des périmètres de protection en eau potable. Une carte des zones de protection des captages destinée au demandeur est jointe à son avis.
- La direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) de Haute-Savoie émet le 19 février 2007 un avis favorable sous réserve que le pétitionnaire prenne connaissance des périmètres de protection des ressources en eau et qu'il se rapproche en particulier lors de la réalisation de travaux, de sondages ou de forages de ce service départemental.
- Les autres services départementaux et régionaux consultés par les préfets compétents n'ont émis d'avis ni dans le délai imparti ni, à ce jour, aussi leurs avis sont réputés favorables. Il en est ainsi des services de Bourgogne, le périmètre sollicité impactant sur une petite surface, le seul département de Saône-et-Loire.

2 préfets ont formulé des observations à ce stade de la procédure sans attendre le rapport de synthèse de la DRIRE Rhône-Alpes:

- Le préfet du Jura dans sa lettre de transmission (des avis de ses services) du 29 mars 2007 insiste sur l'absence d'informations relatives aux nombreux sites archéologiques mais également sur la sensibilité environnementale de nombreux territoires classés Natura 2000 ou classés au titre de la protection des sites.
- Le préfet de la Savoie émet dans sa lettre du 22 mars 2007 un avis favorable sous réserve que les avis de ses services qu'il transmet relatif à la protection des sites naturels, des servitudes et de l'eau, soient pris en compte.

Les avis exprimés retiennent l'attention. En particulier, la question de l'eau apparaît primordiale aux différents services qui interviennent dans sa gestion et sa protection.

Les DDASS qui ont émis un avis, ont toutes insisté sur la préoccupation quant aux périmètres de protection en eau potable. Afin de les préserver de toute pollution, les services souhaitent, soit que (le ou) les forages n'interviennent pas dans ces périmètres, soit que des garanties complémentaires soient apportées. Ces avis ne sont pas retenus relevant à ce stade du projet d'avis de précaution.

L'hypothèse de la réalisation de forage dans un tel secteur s'avère peu probable. Cet enjeu essentiel sera, le cas échéant, pris en compte à l'occasion d'une déclaration de travaux miniers au titre de la police des mines par les services consultés dans ce cadre et par la DRIRE.

( Au travers de la notice d'impact, le pétitionnaire s'est de manière générale, montré attentif à la sensibilité environnementale de certains sites notamment ceux pouvant relever de l'archéologie ou de la protection des milieux.

La notice d'impact figurant au dossier aborde l'analyse de l'état initial du périmètre, précise les incidences éventuelles des travaux de recherche et les mesures susceptibles de supprimer ou réduire tout type d'inconvénient.

De un à quelques sondages impliquant la réalisation de forage (de type pétrolier) sont prévus au vu des conclusions des recherches. Outre les sujétions techniques, le pétitionnaire semble anticiper les réactions des riverains et prévoit de contacter au préalable propriétaires, particuliers et administrations concernées. En fin de travaux, une remise en état adaptée au type de travaux sera effectuée.

Il est préconisé de transmettre au demandeur la copie des avis émis, certains services ayant souhaité que des documents cartographiques lui soient communiqués. Cette transmission permettra de l'informer des sensibilités exprimées tant dans le domaine de l'eau que de l'archéologie et des différentes réglementations qui, le cas échéant, devront être satisfaites.

#### 4 – EXAMEN DU PROJET DE RECHERCHE ET DES COMPETENCES TECHNIQUES

Rapportant la découverte de la Chandelière/Chaleyriat par la société ESSO REP en 1989 dans le cadre du permis du Jura méridional, le pétitionnaire souhaite, dans le cadre d'un PER, approfondir les résultats des recherches déjà effectuées, en particulier en ce qui concerne le puits de La Chaleyriat et réévaluer la viabilité économique d'une exploitation.

Il est précisé que le Permis du Jura méridional avait été accordé par décret du 1<sup>er</sup> octobre 1979, puis renouvelé pour 5 ans le 23 octobre 1985 (après instruction confiée au Préfet du Jura et à la DRIRE de Franche-Comté).

CEPL souhaite rechercher des structures préservées d'âge ante-tertiaire qui ont pu donner lieu à une possible migration d'huile ainsi que secondairement des structures adjacentes au Bassin Molassique qui auraient pu piéger du gaz formé plus récemment.

##### le périmètre de recherche

Les coordonnées du périmètre sollicité sont les suivantes :

	Y (latitude)	X (longitude)
SOMMETS	Grades	Grades
A	51,70 gr N	3,30 gr E
B	51,70 gr N	4,00 gr E
C	51,30 gr N	4,00 gr E
D	51,30 gr N	3,90 gr E
E	50,80 gr N	3,90 gr E
F	50,80 gr N	3,50 gr E
G	51,00 gr N	3,50 gr E
H	51,00 gr N	3,30 gr E

Bien qu'il s'étende sur 5 départements, le périmètre concerne essentiellement ceux de l'Ain et du Jura.

CEPL sollicite ce périmètre car de « très bonnes roches mères ont été identifiées dans des niveaux clastiques de l'Autunien (Permo carbonifère) ». Ce périmètre est également à proximité de ceux des permis de Léman et de Vallorbe détenus par la société CEL (liée à CEPL cf. infra) sur le territoire suisse depuis le 24 mai 2006. Il y a ainsi une continuité dans les recherches entreprises en Suisse et envisagées en France.

##### La situation de « concurrence » partielle

Une situation de « concurrence » partielle entre cette demande et la demande d'attribution d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite du « PER de Lons-le-Saunier » présentée par European Gas Limited a été relevée. Elle a été portée à la connaissance du ministère de l'industrie ainsi que du préfet du Jura (qui dans l'instruction du PER de Lons-le-Saunier était le préfet coordonnateur) par lettre de la DRIRE du 3 juillet 2006.

Le PER dit de Lons le Saunier est en phase finale d'instruction par l'administration centrale. La situation est à prendre en compte au niveau ministériel.

##### Le programme de travaux

La société pétitionnaire a élaboré un programme des travaux sur 5 années pour un montant total de 1 720 000 €.

Les 2 premières années seront consacrées au recueil de données physiques, géologiques et d'images satellite ainsi qu'à leur étude et interprétation (350 000 + 280 000 €).

La 3<sup>ème</sup> année, les zones retenues pour des prospects seront évaluées sur les plans économique et environnemental (430 000 €).

Les 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> années, si les résultats des études sont positifs, un forage d'évaluation du gisement de la Chandelière (département de l'Ain) serait réalisé directement à moins que les résultats des études soient préalablement complétés par une mission d'aéromagnétisme de haute résolution permettant de mieux déterminer l'intérêt de procéder à un forage ou de le localiser son emplacement (le pétitionnaire a précisé la difficulté à déterminer précisément le nombre de sondages qui pourraient être réalisés compte tenu de l'étendue du périmètre étudié).

### Les garanties techniques

Le dossier permet de voir que l'équipe de direction de la société pétitionnaire est composée de professionnels formés dans les domaines de la mécanique et de la géologie et détenant une expérience importante et diversifiée dans l'industrie pétrolière (exploration, évaluation, production, rôle de consultant).

Le pétitionnaire indique que la société CEPL, disposera au sein du groupe AVISTA, de partenaires et d'experts renommés (*sont ainsi cités James FINKELSTIEN, Larry PICKERING et Steven WEBSTER, ayant tous trois fait partie de DLJ Merchant Banking, filiale du groupe Crédit Suisse*).

Elle prévoit, afin de lui permettre de mener à bonne fin le programme de travaux réalisé dans le cadre du PER, de faire appel à des sociétés spécialisées.

Sur le plan technique, la DRIRE considère que le pétitionnaire dispose de compétences propres ainsi que de la possibilité de faire appel à des prestataires extérieurs pour réaliser le programme de travaux envisagé.

## 5 – EXAMEN DES GARANTIES FINANCIERES

L'examen des garanties présentées par le pétitionnaire a conduit la DRIRE à solliciter des précisions sur les liens entre Celtique Energie Petroleum Ltd (CEPL), le pétitionnaire, et d'autres sociétés. Il ressort des précisions apportées par mails la situation décrite ci-après.

### 5.1. Le montage juridique

Il ressort d'une étude attentive des éléments et documents fournis qu'un montage financier et juridique assez complexe relie plusieurs sociétés.

Il existe ainsi des liens entre 4 sociétés de droit anglais ou américain : il s'agit des sociétés Celtique Energie Ltd (CEL), Celtique Energie Petroleum Ltd (CEPL) qui est le pétitionnaire, Avista Capital Partners » (ACP) et ACP Celtique Holdings LLC.

#### \* la société Celtique Energie Ltd (CEL)

Cette société de droit anglais, créée en novembre 2004 par plusieurs associés personnes physiques (MM. David Williams, Geoffrey Davies, Christopher Pullan) cherche à développer un programme d'exploration d'hydrocarbures dans les bassins sédimentaires d'Europe et d'Afrique.

Elle est connue du ministère de l'industrie car elle est titulaire en France du PER d'hydrocarbures dit « Permis de Claracq » (arrêté ministériel du 28 septembre 2006) pour une durée de 3 ans.

En Suisse, elle a obtenu les permis de « Leman » et de « Vallorbe » par décision du 24 mai 2006. Au Niger, elle a sollicité en octobre 2005 le permis de Tadarast.

\* la société Celtique Energie Petroleum Ltd (CEPL), le pétitionnaire, est inscrite au « Registrar of Companies for England and Wales » depuis le 5 avril 2006. Son capital à l'origine d'un montant de 1 000 livres était détenu par les 4 mêmes actionnaires personnes physiques que ceux de CEL.

\* le groupe américain Avista qui comprend notamment :

- Avista Capital Partners (ACP) fondée en 2005, sis à Houston – Texas. ACP est une société d'investissement dans les secteurs de l'énergie, de la santé et des médias.
- ACP Celtique Holdings LLC, actionnaire principal de CEPL et est détenue par Avista Capital Partners (ACP).

### 5.2. L'accord de financement

Pour développer leurs différents projets, les 4 associés de CEPL ont fait appel au groupe américain Avista.

- Dans un premier temps, un accord de financement (Shareholders Agreement) du 11 mai 2006 (effet au 30 mai 2006) a été signé entre CEP et ACP Celtique Holdings LLC.

Aux termes de l'accord de financement, Avista s'engagerait à financer à hauteur de 50 millions de dollars le coût des engagements pris : tant par CEL, à hauteur de 2 millions que par CEPL à hauteur de 48 millions.

Parallèlement à cet accord financier, Avista et CEP se sont donc associées dans la récente société CEPL (qui est notre pétitionnaire) afin que cette dernière sollicite et gère toutes les nouvelles demandes de permis. C'est ainsi que la société CEPL sollicite actuellement le PER dit des Moussières en Rhône-Alpes et celui de Montaner en Aquitaine.

### 5.3. Modification de la répartition du capital de CEPL

Entre le dépôt de la demande (et de ses compléments) et la date du présent rapport, l'actionariat de la société pétitionnaire a évolué.

Il compte désormais aux cotés des 4 actionnaires personnes physiques initiaux (dits actionnaires de classe B chargés des demandes de titres miniers), la société ACP Celtique Holdings LLC (dite actionnaire de classe A chargé du financement et du contrôle des travaux), cf. le certificat délivré le 19 avril 2007 par le « Registrar of companies for England and Wales » et sa traduction en français.

7 administrateurs (3 des 4 actionnaires initiaux de nationalité britannique et 4 de nationalité américaine) sont désignés (cf. PJ précédente).

	actions	actions émises au 1er mai 2007		en livres sterling	
Classe B perso phys	10 000	10 000	100%	1 000	4%
Classe A ACP H LLC	40 000 000	2 350 000	6%	23 500	96%
total	40 010 000	2 360 000	6%	24 500	

ACP Celtique Holdings LLC devient l'actionnaire principal de CEPL à hauteur de 96 %. Son capital est porté à 24 500 livres et évoluera en fonction des tirages qui seront nécessaires pour financer les différents projets de recherche (cf. lettre du 12 février 2007 d'ACP à CEPL et sa traduction partielle en français).

#### Les garanties financières proprement dites

Le pétitionnaire a précisé que le premier bilan ne serait pas disponible avant mi 2007.

Le pétitionnaire a déclaré que les accords financiers (volumineux) auraient été remis à l'administration centrale dans le cadre de la demande du PER de Claracq. Aussi sur le plan des garanties financières, la DRIRE s'en remet à l'avis des services de l'administration centrale d'autant que la demande de PER de Montaner déposée par le même pétitionnaire, est en cours d'instruction.

### 6 – AVIS DE LA DRIRE

Il apparaît que le projet de recherche consiste essentiellement à approfondir la connaissance d'un secteur connu pour receler des hydrocarbures. Le contexte d'augmentation des prix du pétrole incite les opérateurs à multiplier ce type de projet. Au cas où la demande de PER recevrait une suite favorable, il n'est cependant pas acquis que le pétitionnaire poursuivra au terme de la validité du permis son projet et déposera une demande de concession.

La DRIRE constate que le pétitionnaire, du fait de l'évolution des structures juridiques n'est pas le même que celui auquel a été accordé le permis de Claracq. Pourtant, il en est très proche, les actionnaires personnes physiques étant, à l'exception d'une personne, communs.

Sous réserve de l'avis de l'administration centrale, les garanties techniques et financières présentées par la société pétitionnaire apparaissent suffisantes.

Les préoccupations liées aux incidences potentielles des travaux de recherche sur le milieu et les espaces protégés sont à prendre en considération dans le cadre selon les cas des autorisations ou déclarations que ces opérations nécessitent au titre des réglementations minière, environnementale ou de l'archéologie préventive (dans l'hypothèse d'une suite favorable réservée à la demande de titre).

Considérant les observations développées ci-dessus, les préoccupations exprimées et les réponses qui peuvent y être apportées, il apparaît qu'une suite favorable peut être donnée à cette demande.

Dans ces conditions, nous proposons à Monsieur le Préfet de l'Ain, de transmettre au pétitionnaire copie des avis des services qui lui apportent des informations utiles ainsi que copie du présent rapport à Messieurs les Préfets de Savoie, de Haute-Savoie, du Jura et de Saône-et-Loire afin de recueillir leurs avis. Un projet de lettre vous est proposé.

Conformément à l'article 12 du décret précité, il appartiendra à Monsieur le Préfet de l'Ain de transmettre ensuite la demande, les avis des Préfets, son propre avis, le présent rapport et ses PJ, le calendrier de l'instruction ainsi que les avis des services au Ministre chargé des mines (Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables).

L'article 13 du décret précité précise d'une part que le silence gardé pendant plus de 2 ans par le ministre chargé des mines sur une demande de renonciation vaut décision de rejet (le délai expirera en le 27 juillet 2008) et, d'autre part qu'après avis du conseil général des mines, la présente demande fera l'objet, en cas de suite favorable, d'un arrêté ministériel publié au journal officiel de la République Française.

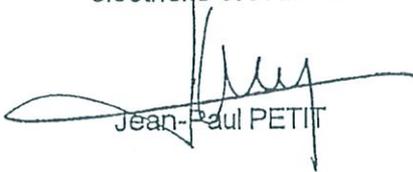
la chargée de mission sous-sol,



Françoise BARNIER

vu et adopté et transmis

l'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,  
adjoint au chef de la division énergie,  
électricité et sous-sol



Jean-Paul PETIT

08 JUIN 2007

vu et adopté et transmis  
à Monsieur le Préfet de l'Ain

le directeur



Philippe Guignard